

VU que le 15 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-013 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes présentées dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit suspendue, excepté pour celles des ressortissants étrangers qui déclarent dans leur formulaire de demande de sélection permanente avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

QUE toute demande dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes dans le cadre du volet 2 de ce programme soit suspendue;

QUE la présente décision prenne effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024.

Montréal, le 12 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*

CHRISTINE FRÉCHETTE

78705

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-007 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 8 décembre 2022

Loi sur l'Immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) pour la période 2022-2023

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION
ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

Vu que le cinquième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une décision doit être publié avec celle-ci;

Vu que les motifs suivants justifient une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023 :

— étant donné les délais élevés occasionnés par le nombre important de demandes de résidence permanente à traiter par le Canada présentées par des ressortissants étrangers visés par des demandes d'engagement acceptées par le Québec, lesquels pourraient retarder l'octroi du statut de résident permanent aux personnes visées par des demandes d'engagement acceptées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, il y a lieu de prévoir le nombre maximal de demandes à recevoir dans le cadre de ce programme;

— il y a lieu de tenir compte de préoccupations sérieuses concernant l'intégrité de certaines pratiques de personnes morales et groupes de 2 à 5 personnes physiques dans le cadre de ce programme, lesquelles vont à l'encontre de son objectif humanitaire;

— il y a lieu de prévoir la période de réception et les modalités de transmission des demandes dans le cadre de ce programme;

Vu que le 18 octobre 2021, par l'arrêté n° 2021-014 publié à la *Gazette officielle du Québec* n° 43 du 27 octobre 2021, la ministre a pris une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre de ce programme pour la période 2021-2022;

Vu que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2021 et qu'il y est prévu qu'elle cessera d'avoir effet le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période-2022-2023, annexée au présent arrêté, soit prise;

QUE cette décision remplace celle prise par l'arrêté n° 2021-014.

Québec, le 8 décembre 2022

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation
et de l'Intégration,*
CHRISTINE FRÉCHETTE

Décision concernant la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2022-2023

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La réception d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (Parrainage collectif) est soumise aux conditions suivantes :

1° le demandeur remplit les exigences applicables prévues à la section II;

2° la demande remplit les exigences prévues à la section III;

3° la demande est admissible et, le cas échéant, tirée au sort conformément à la section IV;

4° la demande est reçue dans le délai indiqué.

2. Pour l'application de la présente décision, une demande admissible s'entend de celle pour laquelle les exigences prévues aux sections II et III sont remplies.

3. Pour l'application du paragraphe 2° de l'article 83 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant est fixé à zéro.

SECTION II DEMANDEURS

§1. Disposition générale

4. Un demandeur ne doit pas avoir présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision de rejet rendue en vertu du paragraphe 3° ou 4° de l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) dans les 2 ans précédant le 9 mai 2023.

§2. Personnes morales

5. Une personne morale ne peut transmettre un nombre de demandes supérieur au nombre maximal suivant fixé pour sa catégorie :

1^o 20 demandes pour une personne morale de la catégorie E;

2^o 10 demandes pour une personne morale de la catégorie R;

3^o 30 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie ES;

4^o 15 demandes pour une personne morale de la sous-catégorie RS.

6. Une personne morale ne peut transmettre une demande dans plus d'une catégorie ou sous-catégorie.

Si une personne morale transmet plusieurs demandes, ces demandes doivent toutes être transmises dans la seule catégorie ou sous-catégorie à laquelle elle déclare appartenir.

§2. Groupes de 2 à 5 personnes physiques

7. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut transmettre plus de 2 demandes.

8. Un groupe de 2 à 5 personnes physiques ne peut inclure une personne :

1^o qui fait partie d'un autre groupe de 2 à 5 personnes physiques;

2^o ayant fait partie d'un groupe qui a présenté une demande d'engagement à titre de garant ayant fait l'objet d'une décision visée à l'article 4.

SECTION III DEMANDES

9. Toute demande doit être :

1^o faite sur le formulaire à jour fourni par la ministre, dûment rempli et signé;

2^o complète et lisible;

3^o accompagnée des documents exigés complets et lisibles;

4^o transmise entre le 9 mai et le 6 juin 2023 inclusivement, par le biais du site Internet mis à disposition à cette fin par la ministre, à raison d'une demande par envoi.

10. Une demande d'engagement ne peut être transmise en faveur d'un ressortissant étranger ou d'un membre de sa famille qui l'accompagne, lorsque l'un ou l'autre est visé par une autre demande d'engagement transmise dans le cadre de la période de réception prévue par la présente décision.

SECTION IV RÉCEPTION

11. Le nombre maximal de demandes à recevoir est fixé à 825. Il est réparti ainsi :

1^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des catégories E et R;

2^o un maximum de 200 demandes pour les personnes morales des sous-catégories ES et RS;

3^o un maximum de 425 demandes pour les groupes de 2 à 5 personnes physiques.

12. Lorsque le nombre de demandes admissibles pour un ensemble de demandeurs visé à l'article 11 excède le maximum prévu, un tirage au sort des demandes admissibles détermine celles que la ministre reçoit dans le délai qu'elle indique.

Chaque tirage au sort est effectué sous la supervision d'un vérificateur externe et en présence de témoins.

SECTION V PÉRIODE D'EFFET

13. La présente décision prend effet le 28 décembre 2022 et cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2024.

78706